

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2019-ESP23**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2019-05-18-00699
(MTES-ONAGRE)

Référence des demandes : 2019-00699-030-001

Dénomination des projets : 59 – CNPE Gravelines : Sterne pierregarin

Préfet compétent : Préfet du Nord

Pétitionnaire : EDF

Espèce protégée concernée par la demande de dérogation

Sterna hirundo

Sterne pierregarin

Contexte de la demande

La demande de dérogation porte sur la Sterne pierregarin, dont une population occupe une partie du site du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines. La commune abrite la plus grande colonie de France avec une présence depuis une dizaine d'années avec 500 couples (lors de sa découverte) sur l'aquaculture voisine de la centrale nucléaire et un maximum d'environ 1420 couples.

EDF prévoit des travaux de protection contre les hautes eaux marines à proximité d'une colonie de Sterne pierregarin (531 couples sur le site en 2018) avec des perturbations intentionnelles à prévoir : suite à la catastrophe de Fukushima (2011), il a été nécessaire de prendre en compte des aléas différents, nécessitant une protection périphérique avec travaux de 2020 à 2021, date de la quatrième visite décennale.

Sont intégrées également au dossier les opérations de maintenance et de surveillance des installations. En effet, EDF considère que le maintien de la colonie sur la gabionnade est incompatible avec l'activité récurrente de surveillance nécessaire sur le site, souhaitant le déplacement de la colonie à terme. L'objectif est donc de rendre inutilisable la zone à terme. A la perturbation intentionnelle s'ajoute donc la destruction d'habitats d'espèce.

Rappels de points particuliers du dossier & observations du CSRPN

Suite à la présentation effectuée en séance, il ressort que :

- L'absence de solutions alternatives pour les travaux de protection contre les hautes eaux marines est retenue et constitue une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- L'aménagement de la totalité de la parcelle A est rendu impossible par la présence d'un ouvrage et la topographie. L'effectif théorique de 5000 couples envisagé à terme (et constituant une mesure de plus-value écologique) est toutefois envisageable ;
- Le dossier prévoit de rendre impropre la gabionnade par tiers avec la possibilité de tout goudronner ou de changer la couverture du sol sachant qu'EDF met en avant que les alternatives sont limitées du fait de l'impératif de surveillance régulière ;
- La tranquillité sur la gabionnade pourra inciter les individus de Sterne pierregarin à se maintenir sur le site, nécessitant donc de faire valider les travaux de destruction d'habitats d'espèces protégées de la gabionnade par un comité de suivi. Les accords seront sous-tendus par les succès de reproduction sur les sites de compensation ;

- Est évoquée la possibilité de participation d'un membre du CSRPN au comité de suivi ;
- Concernant le suivi, il est attendu d'intégrer les individus de Sterne pierregarin de la toiture d'Aquanord pour asseoir la responsabilité d'Aquanord ;
- Une mesure de protection forte permettant de garantir la durabilité et le contrôle des actions serait souhaitable en complément d'une valorisation à prévoir dans le cadre du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- La perspective de l'installation des oiseaux sur la nouvelle digue créée ne semble pas opportune eu égard à la localisation plus éloignée du bord de mer, donc moins favorable et aux contraintes de surveillance et d'entretien ;
- Taper des pieux pourrait également avoir un impact sonore sur les phoques. Le sujet sera à intégrer dans le cadre de la procédure dont l'instruction sera portée par l'ASN.

Avis du CSRPN

Suite aux débats, le CSRPN émet **un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes** :

- A défaut d'aménager la totalité des 3000 m², il est retenu de compléter les aménagements sur la parcelle A par ceux relatifs à la « dalle béton » en priorité et en parallèle de la parcelle A ;
- Assujettir la destruction des habitats de la Sterne pierregarin de la gabionnade (prévue sur 3 ans) à la bonne réalisation des mesures de recréation de milieux favorables sur les sites de compensation et surtout à la bonne colonisation de ces milieux par la Sterne pierregarin. En fonction des résultats positifs ou négatifs du transfert des couples nicheurs sur les sites de compensation, le phasage sur 3 ans pourra nécessiter d'être revu ;
- Mettre en place des suivis visant à s'assurer des résultats envisagés dans le cadre de ce dossier. Ces suivis devront en particulier intégrer l'analyse de la colonisation des sites de compensation de manière concomitante à la destruction des habitats de la gabionnade de manière à s'assurer du maintien de la population locale dans un état de conservation favorable, d'évaluer les effets des prédateurs (goélands, chats, autres mammifères, etc.) sur les œufs et les poussins de Sterne pierregarin et évaluer si ces éventuelles prédateurs par les mammifères terrestres risquent d'être problématiques à terme (pour rappel la nidification sur les toits de l'aquaculture préservait historiquement de ce risque (sauf par les goélands, le Choucas des tours, etc.), évaluer les effets des perturbations intentionnelles en période de nidification sur la gabionnade les années où les habitats de nidification resteront encore attractifs, évaluer précisément les mesures de gestion à mettre en œuvre et leur périodicité afin de préserver des milieux attractifs à la Sterne pierregarin sur les sites de compensation, etc. ;
- Le suivi devra associer les observations sur le site EDF (gabionnade en particulier), les sites de compensation et celui d'Aquanord, voire tout autre noyau proche, eu égard à la présence d'une colonie unique désormais éclatée en plusieurs noyaux ;
- Le CSRPN devra être destinataire des résultats des mesures compensatoires et des suivis au cours des 5 prochaines années (un bilan de suivi devra ainsi être envoyé au CSRPN chaque fin d'année). Cela permettra de contrôler l'efficacité (cf. prédation, érosion, gestion notamment) et éventuellement d'envisager des mesures correctives si besoin et comme le permet la Loi Biodiversité de 2016, sachant que le pétitionnaire est soumis à une obligation de résultats ;
- Outre l'inscription au Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du Grand Port Maritime de Dunkerque et l'intégration de l'ensemble des mesures de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » à GéoMCE, une mesure forte de protection devra être mise en œuvre. Le CSRPN propose qu'en fonction du contexte et des possibilités, soit mise en place une Obligation Réelle Environnementale (ORE) fixant les actions et les modalités de gestion afférentes sur les années à venir.

- Il est retenu que la mesure consistant à créer une plateforme dédiée (isolant en particulier les couples de Sterne pierregarin des prédateurs terrestres et limitant l'érosion progressive de l'attractivité des milieux de reproduction par leur colonisation végétale en dépit des modalités de gestion) sera à envisager selon les résultats de suivi de la parcelle A et de la « Dalle béton ».

Fait le 23 août 2019
à Amiens

Le Président du CSRPN Hauts-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Spinelli', with a stylized, sweeping flourish at the end.

Franck SPINELLI